

PPL REFORMANT L'ADOPTION

Texte du Sénat

[> Lien vers le texte adopté](#)

Le Sénat a adopté, le 20 octobre, la PPL visant à réformer l'adoption. Le texte doit encore faire l'objet d'une réunion en commission mixte paritaire.

LES MODIFICATIONS ADOPTEES

- **Précise** la loi applicable aux effets de l'union concernant l'adoption. (article 2).
- **Supprime** les alinéas visant à supprimer l'énumération des cas dans lequel l'agrément est requis présente au sein du droit en vigueur (article 2).
- **Prévoit** que, **jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, les futurs adoptants ne disposent pas de l'autorité parentale** qui relève toujours de l'ASE (article 3).
- **Rétablit** les dispositions, qui visent à poser **explicitement l'intérêt de l'enfant comme finalité de l'agrément** et à préciser que celui-ci est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs des enfants en attente d'adoption (article 10).
- **Rétablit** l'article 11 ter visant à **interdire les adoptions internationales individuelles**
- **Permet de réinterroger le projet de vie du pupille de l'Etat** lorsque le tuteur et le conseil de famille de l'Etat, ou le mineur lui-même, l'estiment nécessaire (article 12)
- **Actualise la dénomination des associations représentant les pupilles** et anciens pupilles qui interviennent depuis de nombreuses au profit des mineurs et jeunes confiés ou accueillis à l'aide sociale à l'enfance (article 15).
- **Insère** un article 19 prévoyant que la présente loi est applicable sur tout le territoire de la République sauf en Nouvelle-Calédonie.

LE TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS

1. FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION CONFORMÉMENT À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- **L'article 1er consacre le double lien de filiation introduit par l'adoption simple** en :
 - conférant à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine ;
 - rappelant que l'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.
- **L'article 2 étend la possibilité d'adopter un enfant par adoption plénière** couples, époux, partenaires et aux concubins.
- **L'article 2 bis prévoit** que le Gouvernement remet au Parlement, 3 ans après l'adoption de cet texte, **un rapport dressant un état des lieux de l'adoption par les personnes célibataires âgées de plus de 26 ans.**
- **L'article 3 fixe un plafond de 50 ans** concernant l'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter.
- **L'article 5 sécurise la période de placement en vue de l'adoption** en :
 - prévoyant que le placement en vue de l'adoption « prend effet à la date de », et non plus « est réalisé » par la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.

- précisant que les futurs adoptants peuvent réaliser, pendant le placement en vue de l'adoption, les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.
 - Précisant que jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, les futurs adoptants ne disposent pas de l'autorité parentale qui relève toujours de l'ASE.
- **L'article 8** prévoit que **lorsque le mineur âgé de plus de 13 ans ou le majeur protégé est hors d'état de consentir personnellement à son adoption, le tribunal peut prononcer l'adoption**, après avoir recueilli l'avis du représentant légal ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, **si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté.**
 - **L'article 9** précise que **le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est requis, en cas de changement de prénom** au moment de son adoption.
 - **L'article 10** modifie la **procédure d'agrément en vue d'adoption** en :
 - disposant que, préalablement à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption, **les personnes qui souhaitent accueillir un pupille de l'État ou un enfant étranger doivent suivre une préparation portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption** ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive ;
 - prévoyant que l'agrément en vue d'adoption est **délivré par le président du conseil départemental du domicile des candidats à l'adoption** après que la décision **soit prise après avis conforme** de la commission d'agrément ;
 - prévoyant la **reconnaissance législative des réunions d'information** proposées aux personnes agréées par les conseils départementaux.
 - **L'article 10 ter** prévoit que, à titre dérogatoire, **les agréments en vue d'adoption en cours de validité au 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental** ou, en Corse, par le président du conseil exécutif. **L'intérêt de l'enfant est la finalité de l'agrément** qui n'est **délivré que lorsque** la personne candidate à l'adoption est **en capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs des enfants** en attente d'adoption.
 - **L'article 11** renforce le cadre juridique relatif à **l'adoption des pupilles** en prévoyant que **le président du conseil départemental peut faire appel à des associations pour identifier**, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques.
 - **L'article 11 ter** rend **obligatoire**, pour les candidats à l'adoption d'un enfant étranger à partir du territoire national, **un accompagnement par un organisme autorisé pour l'adoption ou par l'Agence française de l'adoption**. Cette mesure ne s'applique pas aux procédures en cours

2. RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

- **L'article 12** renforce le statut des pupilles de l'État en :
 - définissant **l'objet du statut de pupille de l'État**, à savoir « *protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance* » ;
 - précisant que **le statut de pupille de l'État n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant** ;
 - prévoyant que **les mineurs admis en qualité de pupille de l'État doivent faire l'objet**, dans les meilleurs délais, **d'un projet de vie**, défini par le conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant.

- prévoyant qu'**un bilan médical, psychologique et social doit être réalisé pour tout pupille de l'État susceptible de faire l'objet d'un projet d'adoption**. Ce bilan doit faire état de l'adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent.
 - prévoyant les **cas de sortie du statut de pupille de l'État** : à la majorité de l'enfant, à son adoption, à son décès, son retour dans sa famille d'origine ou son émancipation.
 - Permet **de réinterroger le projet de vie du pupille de l'État** lorsque le tuteur et le conseil de famille de l'État, ou le mineur lui-même, l'estiment nécessaire.
- **L'article 13 clarifie les conditions d'admission dans le statut des pupilles de l'État** en :
 - **distinguant**, dans le cas où les parents ont remis leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, **le consentement à l'admission en qualité de pupille de l'État du consentement à l'adoption** ;
 - **rétablissant**, au sein de la liste des informations qui doivent être transmises aux parents, **celles relatives à la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des parents, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance**.
 - conservant la **possibilité pour un organisme autorisé pour l'adoption (OAA)** de recueillir un enfant en vue de l'adoption en France et maintenir ainsi une alternative à l'ASE (supprimé par l'Assemblée nationale)
 - **L'article 14 améliore le fonctionnement des conseils de famille** notamment en :
 - encadrant l'exercice du mandat de membre du conseil de famille ;
 - intégrant l'obligation de formation avant la prise de fonction des membres des conseils de famille ;
 - précisant les conditions dans lesquelles le pupille peut exercer un recours contre les délibérations du conseil de famille.
 - **L'article 15 renforce les droits des pupilles de l'État** en prévoyant, notamment, **un droit d'information du pupille**, par son tuteur, de toute décision prise à son égard.

3. AMÉLIORER LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENFANT

- **L'article 16** prévoit de **relever de 2 à 3 ans l'âge limite auquel il est procédé à un examen biannuel du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance**.
- **L'article 17 privilégie**, lorsque c'est possible, **la tutelle des pupilles de l'État** à la tutelle départementale et ajoute que la tutelle départementale doit être levée dès que l'enfant peut être admis dans le statut de pupille de l'État.
- **L'article 17 bis assouplit et clarifie les modalités de recours au congé d'adoption** en prévoyant que :
 - le congé d'adoption financé par l'employeur doit être pris dans un délai prévu par décret, qui sera fixé immédiatement à l'arrivée de l'enfant ou le jour ouvré suivant ;
 - le délai de prise du congé d'adoption indemnisé par la sécurité sociale est étendu par décret ;
 - le congé d'adoption pourra être fractionné, selon des modalités également fixées par décret ;
 - les modalités de partage du congé pris par les deux parents sont clarifiées, afin de prévoir qu'aucun parent ne peut prendre une durée supérieure à la durée du congé prévue pour un seul parent.
- **L'article 19** prévoit que la présente loi est applicable sur tout le territoire de la République sauf en Nouvelle-Calédonie.